

# SOMMAIRE

<b>CHAPITRE I : GENERALITES</b>	<b>3</b>
<b>ARTICLE 1 : TEXTES DE REFERENCE</b>	<b>3</b>
<b>ARTICLE 2 : CONTEXTE</b>	<b>3</b>
Art. 2.1. Objet	3
Art. 2.2. Le service concerné	3
<b>ARTICLE 3 : DISPOSITIONS GENERALES</b>	<b>4</b>
Art. 3.1. Portée du règlement	4
Art. 3.2. Conditions générales d'exécution du service	4
Art. 3.3. Accessibilité aux points de collecte	5
Art. 3.4. Utilisation des bacs roulants	5
Art. 3.5. Limitation des nuisances	5
<b>ARTICLE 4 : PRINCIPALES DEFINITIONS</b>	<b>5</b>
Art. 4.1. Les déchets ménagers	5
Art. 4.2. Les déchets non ménagers	7
Art. 4.3. Autres définitions	7
<b>CHAPITRE II : PRESTATIONS DE COLLECTE REALISEES PAR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE MONTESQUIEU ET FINANCEES PAR LA TEOM</b>	<b>9</b>
<b>ARTICLE 5 : LA COLLECTE DES ORDURES MENAGERES RESIDUELLES</b>	<b>9</b>
Art. 5.1. Déchets autorisés	9
Art. 5.2. Calendrier de collecte	9
Art. 5.3. Caractéristiques des récipients de collecte	9
Art. 5.4. Responsabilités en cas d'accident	9
Art. 5.5. Entretien des matériels et équipements	10
Art. 5.6. Présentation des bacs roulants à la collecte	10
Art. 5.7. Exutoire des ordures ménagères résiduelles	10
<b>ARTICLE 6 : LA COLLECTE SELECTIVE DES EMBALLAGES MENAGERS ET DES JOURNAUX MAGAZINES</b>	<b>10</b>
Art. 6.1. Déchets autorisés	10
Art. 6.2. La collecte sélective des emballages ménagers et des journaux magazines en porte à porte	11
Art. 6.3. Exutoire des déchets d'emballages ménagers	12
<b>ARTICLE 7 : LES COLLECTES SELECTIVES EN APPORT VOLONTAIRE</b>	<b>12</b>
Art. 7.1. La collecte sélective du verre	12
Art. 7.2. La collecte sélective des textiles	12
Art. 7.3. La collecte sélective des déchets d'activités de soins	12
<b>ARTICLE 8 : LA COLLECTE DES ENCOMBRANTS EN PORTE A PORTE</b>	<b>13</b>
Art. 8.1. Déchets concernés	13
Art. 8.2. Modalité de collecte	13
Art. 8.3. Exutoire des encombrants	13
<b>ARTICLE 9 : LA COLLECTE DES DECHETS VERTS EN PORTE A PORTE</b>	<b>14</b>
Art. 9.1. Déchets autorisés	14
Art. 9.2. Modalités de collecte	14
Art. 9.3. Présentation des déchets à la collecte	14

Art. 9.4. Exutoire des déchets verts _____	14
<b>ARTICLE 10 : LA COLLECTE EN DECHETTERIE _____</b>	<b>14</b>
Art. 10.1. Usagers autorisés _____	14
Art. 10.2. Déchets autorisés _____	14
Art. 10.3. Déchets interdits _____	14
Art. 10.4. Localisation des déchetteries _____	15
Art. 10.5. Modalités et horaires de fonctionnement _____	15

## CHAPITRE I : GENERALITES

### ARTICLE 1 : TEXTES DE REFERENCE

Vu la directive CEE 75/442 du 15 juillet 1975 modifiée par la circulaire CEE 91/156 du 18 mars 1991, portant notamment sur la définition, l'élimination et la valorisation des déchets.

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.541 -1 à L. 541-46 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux.

Vu les articles L. 2224-12 à L.2224-17 du code général des collectivités territoriales.

Vu l'article L.5215-20-1 du C.G.C.T.

Vu le décret n° 92-377 du 1<sup>er</sup> avril 1992 portant application pour les déchets résultant de l'abandon des emballages de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux.

Vu la loi du 13 juillet 1992 relative aux déchets d'emballages dont les détenteurs finaux sont les ménages.

Vu le décret n°94-609 du 13 juillet 1994 portant application de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages.

Vu la circulaire n°95-330 du 13 avril 1995 relative à la mise en application du décret n°94-609 du 13 juillet 1994 relatif aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages.

Vu le décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets.

Vu les statuts de la Communauté de Communes qui lui confèrent la compétence élimination et valorisation des déchets des ménages et assimilés,

Vu le contrat programme de durée n°CL033046 entre la Communauté de Communes de Montesquieu et la société Eco Emballages, en date du 1<sup>er</sup> janvier 2006.

### ARTICLE 2 : CONTEXTE

#### Art. 2.1. Objet

Le présent règlement de collecte a pour objectif de :

- garantir un service public de qualité,
- sensibiliser les citoyens à la nécessité de réduire leur production de déchets et valoriser au maximum les déchets produits,
- présenter les différentes collectes organisées par la Communauté de Communes de Montesquieu,
- fixer les conditions de réalisation de ces collectes par flux,
- définir les droits et obligations de chacun dans le cadre du service proposé.

#### Art. 2.2. Le service concerné

La loi 75.633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination et la récupération de déchets, initie la notion de responsabilisation du producteur de déchets et donne la charge aux communes d'éliminer les déchets ménagers.

C'est dans ce cadre que la Communauté de Communes de Montesquieu, au titre de sa compétence « collecte des déchets ménagers et assimilés », assure la collecte des déchets ménagers et assimilés, financée par la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères.

Le règlement de collecte donne ainsi les modalités, conditions et prescriptions aux habitants de la collectivité en matière de collecte.

**La Communauté de Communes de Montesquieu convient du présent règlement de collecte qui pourra être modifié en fonction des besoins et évolutions à venir.**

## **ARTICLE 3 : DISPOSITIONS GENERALES**

### **Art. 3.1. Portée du règlement**

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à toute personne, physique ou morale, occupant une propriété en qualité de propriétaire, locataire, usufruitier ou mandataire, travaillant pour une entreprise, une association ou un établissement public situé sur le Canton de La Brède ainsi qu'à une personne itinérante séjournant sur le territoire de la Communauté de Communes de Montesquieu.

Les services de collecte définis sont assurés par la Communauté de Communes de Montesquieu, compétente en matière d'enlèvement des ordures ménagères conformément à l'article 5212-16 du code général des collectivités territoriales (CGCT), par l'intermédiaire de ses prestataires de services, sur l'ensemble des communes adhérentes à savoir :

AYGUEMORTE LES GRAVES - BEAUTIRAN - CABANAC ET VILLAGRAINS - CADAUJAC - CASTRES GIRONDE - ISLE SAINT GEORGES - LA BREDE - LEOGNAN - MARTILLAC - SAINT MEDARD D'EYRANS - SAINT MORILLON - SAINT SELVE - SAUCATS.

Selon les dispositions des articles L2212-1 et L2212-2 du CGCT, seuls les maires sont chargés de veiller sur le territoire de leur commune au respect du présent règlement.

Cette procédure sera également déclenchée en cas de dépôts sauvages en dehors des installations de collecte ou de traitement, de non-respect des jours et heures de collecte, de non-respect des consignes de présentation des déchets à la collecte.

### **Art. 3.2. Conditions générales d'exécution du service**

Les agents du prestataire privé retenu par la Communauté de Communes de Montesquieu sont chargés de la collecte des récipients conformes aux prescriptions décrites dans le présent règlement. Les agents sont tenus de manipuler les récipients avec soin, afin d'éviter toute projection hors de la benne de collecte et des dégradations intempestives des bacs. Après le vidage, les récipients seront déposés par les agents à l'endroit même où ils se trouvaient avant la collecte.

La collecte est exécutée sur toutes les voies publiques ouvertes à la circulation et accessibles en marche normale suivant les règles du Code de la route et les règles spécifiques liées à la circulation des camions de collecte. Sauf exception, **les récipients devront être présentés aux extrémités des voies inaccessibles aux camions et des voies privées.** En cas de besoin, des points de regroupement pourront être aménagés par la Communauté de Communes de Montesquieu.

Lors des périodes exceptionnelles de forte production (fêtes de fin d'années), des sacs de collecte pourront être déposés par les usagers sur le couvercle du bac uniquement.

La taille et le nombre de contenants mis à disposition des habitants sont calculés en fonction des ratios de production de déchets, de la fréquence de collecte et du nombre de personnes résidant dans le foyer (réf ADEME). La Taxe d'enlèvement des Ordures Ménagères couvre les dépenses liées au service.

Si un oubli de collecte est constaté, le chauffeur de la benne sera contacté afin de procéder le plus rapidement possible à la collecte des récipients oubliés. En revanche, le service opérationnel de collecte des déchets de la Communauté de Communes de Montesquieu ne pourra être tenu

responsable en cas de sortie des récipients de collecte après le passage de la benne par les usagers. Les déchets concernés seront ramassés à la collecte suivante. Il est également rappelé que les riverains sont responsables de l'entretien du trottoir au droit de leur domicile.

### **Art. 3.3. Accessibilité aux points de collecte**

#### **Le ramassage des déchets doit pouvoir se faire sans gêne particulière et les points de collecte doivent toujours rester accessibles aux camions de collecte de la CCM.**

En cas de stationnement gênant pour le service de collecte ou non autorisé d'un véhicule sur la voie publique, la CCM fera appel aux autorités en charge de l'application du Code de la route qui prendront toutes les mesures nécessaires pour permettre le passage du véhicule de collecte.

Le long des voies de circulation, les arbres et haies appartenant aux riverains doivent être correctement élagués par ceux-ci de manière à permettre le passage du véhicule de collecte. Les enseignes, les stores, les avancées de toit...ne devront pas gêner la pose des bacs roulants ainsi que le passage des véhicules de collecte.

En cas de chutes de neige, les accès aux bacs roulants seront déneigés autant que possible pour que la collecte soit rendue possible.

### **Art. 3.4. Utilisation des bacs roulants**

- les bacs roulants ne doivent pas être utilisés pour d'autres usages que la collecte des ordures ménagères résiduelles,
- il est interdit d'y verser des cendres chaudes,
- le couvercle de ceux-ci devra être obligatoirement fermé de façon à permettre le bon fonctionnement des appareils de chargement et d'éviter la pénétration d'eau de pluie dans les bacs,
- les ordures ne doivent pas dépasser le niveau supérieur du bac, le couvercle doit pouvoir être fermé sans effort et sans compression du contenu,
- les usagers ne doivent pas déplacer les bacs ou répandre le contenu sur la voie publique, d'en ouvrir le couvercle pour y faire des fouilles.
- Seuls les bacs roulants mis à disposition par la CCM seront collectés.

### **Art. 3.5. Limitation des nuisances**

Quelle que soit la nature du déchet, son dépôt doit se faire en limitant au maximum la gêne qu'il pourrait occasionner : notamment dans le cas d'un point de regroupement.

Hormis les bacs situés sur les points de regroupement autorisés par la CCM, les bacs ne doivent pas rester sur la voie publique en dehors des heures de collecte :

- ils doivent être présentés à la collecte la veille au soir pour une collecte le matin,
- ils doivent être enlevés de la voie publique au mieux juste après la collecte, sinon dans la journée où a lieu la collecte.

## **ARTICLE 4 : PRINCIPALES DEFINITIONS**

### **Art. 4.1. Les déchets ménagers**

#### **Art. 4.1.1. Les ordures ménagères**

Il s'agit de l'ensemble des déchets non dangereux, produits par l'activité domestique des ménages. Cela comprend les deux sous-ensembles décrits ci-dessous :

**Art. 4.1.1.1. Les ordures ménagères résiduelles**

Il s'agit de l'ensemble des déchets produits par les ménages et qui ne font pas l'objet d'une collecte séparative en vue d'une valorisation matière ou d'un traitement adapté. Cette fraction de déchets est prise en compte par la collecte traditionnelle en porte à porte.

**Art. 4.1.1.2. Les emballages ménagers à recycler et les journaux magazines**

Cette fraction de déchets correspond aux 5 matériaux d'emballages bénéficiant des soutiens au titre du contrat programme de durée signé par la Communauté de Communes de Montesquieu avec la société Eco Emballages :

En porte à porte

- Papier - carton - briques alimentaires,
- Bouteilles et flacons plastique,
- Boîtes, canettes, aérosols... en acier
- Boîtes, canettes, aérosols, barquettes... en aluminium
- Journaux, magazines et prospectus

En apport volontaire

- Verre alimentaire : bouteilles, pots et bocaux,

Selon la qualité du tri effectué en amont par les habitants, il est possible que certains déchets de cette catégorie ne puissent pas être considérés comme recyclables (par exemple des contenants souillés). Dans ce cas, les produits non conformes seront considérés comme refus de tri, collectés et traités comme des ordures ménagères résiduelles. Cette distinction sera opérée au moment de la collecte par les agents ou à tout autre moment par les conseillers du tri en y apposant une étiquette de refus qui expliquera l'erreur de tri.

**Art. 4.1.2. Les autres déchets ménagers banals**

Il s'agit des déchets non dangereux liés à une activité domestique occasionnelle des ménages.

**Art. 4.1.2.1. Le tout venant**

Il s'agit de déchets qui, en raison de leur poids ou de leur volume, ne peuvent être pris en compte par la collecte régulière des ordures ménagères. Ces déchets sont collectés en déchetterie.

Le tout venant est composé de vieux objets non réutilisables (par exemple : canapé, matelas, moquettes...).

Les branches d'un diamètre supérieur 20 cm ainsi que les tronçons et les souches sont exclus de la collecte des encombrants.

**Art. 4.1.2.2. Les gravats**

Il s'agit des déchets inertes des ménages ne pouvant être pris en compte ni par la collecte traditionnelle des ordures ménagères ni par la collecte des encombrants en porte à porte. Ils sont acceptés en déchetterie uniquement (article 12).

**Art. 4.1.2.3. Les déchets verts**

Il s'agit des déchets des ménages issus de l'entretien des cours et des jardins (tonte, gazon, branches, feuilles mortes...). Ces déchets ne sont pas pris en compte par la collecte traditionnelle des ordures ménagères. Ils sont acceptés en déchetterie.

Ne sont pas compris dans la dénomination de déchets verts : Les souches d'arbres, les grosses branches.

**Art. 4.1.3. Les déchets ménagers spéciaux (D.M.S.)**

Il s'agit des déchets produits occasionnellement par les ménages, présentant un caractère dommageable pour les personnes ou pour l'environnement (toxique, explosif, corrosif, inflammable...). Ils sont réceptionnés en déchetterie uniquement.

#### **Art. 4.1.4. Les déchets d'activité de soins à risque infectieux (D.A.S.R.I.)**

Il s'agit des déchets de soins à risque infectieux des particuliers en auto-traitement résidant sur le Canton de La Brède. Il s'agit des aiguilles, des lancettes, des pansements, du coton, des lingettes ... à usage unique à l'exclusion des DASRI des professionnels de la santé.

#### **Art. 4.2. Les déchets non ménagers**

D'un point de vue légal, l'élimination de l'ensemble des déchets non ménagers (à l'exception de la fraction assimilée, cf. ci-dessous) relève de la responsabilité exclusive des producteurs ou détenteurs.

##### **Art. 4.2.1. Les déchets banals des communes membres**

Il s'agit de déchets non dangereux résultant de l'activité des services communaux (déchets issus de l'entretien des espaces verts).

##### **Art 4.2.2. Les déchets spéciaux**

Ce sont des déchets ponctuellement polluants (du fait de leur nature ou de leur quantité) d'origine non ménagère, dont l'élimination impose le respect de règles spécifiques. Ces déchets ne sont aucunement concernés par la compétence collecte exercée par la Communauté de Communes de Montesquieu.

##### **Art. 4.2.3. Les déchets issus des manifestations**

Ce sont des déchets produits à l'occasion de manifestations diverses (foires, fêtes, salons...) organisées à l'initiative des communes. Ces prestations concernent des déchets assimilés aux ordures ménagères résiduelles. Compte tenu de leur caractère ponctuel, ces déchets seront collectés lors des tournées régulières exécutées dans le cadre des circuits de collecte des déchets ménagers et assimilés.

**La CCM devra être informée à minima 15 jours ouvrables avant l'événement afin d'évaluer les besoins en terme de bacs et d'intégrer leur vidage à une collecte existante.**

La commune organisatrice de cette manifestation devra se rapprocher des conseillers du tri de la CCM afin de définir les modalités de tri des déchets générés par cette manifestation.

#### **Art. 4.3. Autres définitions**

##### **Art. 4.3.1. Déchetteries**

Equipement de collecte, par apport volontaire, des déchets ménagers autres que ceux pris en charge par la collecte des ordures ménagères, les déchetteries contribuent au recyclage de certaines matières et à la disparition des dépôts sauvages.

Sont acceptés en déchetteries : le tout venant, les ferrailles, les déchets verts, les gravats, le bois, les emballages ménagers, les huiles, les déchets spéciaux, les déchets d'équipements électriques et électroniques (D3E), les piles, les ampoules à basse consommation, les néons, le verre, les bouchons en liège et les bouchons en plastique.

**Les déchets amiantés, les pneus, les souches, les ordures ménagères, les carcasses d'animaux, les DASRI, les extincteurs et les bouteilles de gaz ne sont pas acceptés en déchetterie.**

##### **Art. 4.3.2. Point Verre**

Ce sont des équipements dédiés à la collecte du verre en apport volontaire. Ils comprennent une ou plusieurs bornes de 4 m<sup>3</sup>, un totem de signalisation et une corbeille.

##### **Art. 4.3.3. Refus de collecte**

Les refus de collecte sont, dans le cadre des différentes collectes séparatives organisées par la Communauté de Communes de Montesquieu, des sacs ou des bacs non collectés par les agents pour cause de non-conformité.

L'autocollant mentionne toujours le numéro de la Communauté de Communes de Montesquieu, permettant à l'utilisateur d'obtenir de plus amples renseignements sur les consignes de tri.

**Art. 4.3.4. Points de regroupement**

Ce sont des équipements dédiés à la collecte des déchets pour les voies non accessibles pour la circulation des camions de collecte.

## CHAPITRE II : PRESTATIONS DE COLLECTE REALISEES PAR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE MONTESQUIEU ET FINANCEES PAR LA TEOM

### ARTICLE 5 : LA COLLECTE DES ORDURES MENAGERES RESIDUELLES

#### Art. 5.1. Déchets autorisés

Seule est autorisée à la collecte des ordures ménagères, la fraction définie par l'article 4.1.1.1. Tous les autres déchets ne sont pas admis à cette collecte traditionnelle en mélange.

#### Art. 5.2. Calendrier de collecte

La collecte a lieu une fois par semaine. Le jour de collecte varie en fonction des secteurs et communes.

Lorsqu'un jour de collecte tombe sur un jour férié quel qu'il soit, la collecte s'effectue normalement, sauf pour le 1<sup>er</sup> janvier, le 1<sup>er</sup> mai et le 25 décembre où ces collectes sont reportées au jour ouvrable suivant.

#### Art. 5.3. Caractéristiques des récipients de collecte

De façon générale, les ordures ménagères résiduelles sont collectées en bacs roulants de 120 à 770 litres. Ils sont conformes aux normes NF et EN 840.

Les bacs de collecte sont mis à disposition des usagers de la CCM aux points de regroupement, aux résidences collectives, aux lotissements et aux établissements dont elle assure la collecte des déchets et en fonction de besoins validés pas la CCM.

**Aucun bac n'est attribué à titre individuel.**

**Les bacs roulants distribués sont la propriété de la CCM et sont rattachés au lieu d'implantation.** Des réajustements quant au nombre de bacs à ajouter ou à enlever seront effectués en cas de besoins. L'opportunité de cette opération est laissée à l'appréciation du service Environnement de la CCM.

Si la détérioration ou le vol des bacs relèvent de la gestion d'un syndic, bailleur ou professionnel (non respect des obligations mises à sa charge), le remplacement des bacs se fera à ses frais, conformément aux tarifs pratiqués par le fournisseur de la CCM.

En cas de vol, une attestation délivrée par les services de gendarmerie, devra être fournie à la Communauté de Communes de Montesquieu par l'utilisateur pour en obtenir un nouveau par fax (05.57.96.01.29) ou par courrier : Communauté de Communes de Montesquieu, 1 allée Jean Rostand, 33651 Martillac.

#### Art. 5.4. Responsabilités en cas d'accident

En cas d'accident provoqué par le conteneur sur la voie publique, le Communauté de Communes de Montesquieu peut être tenue pour responsable s'il est prouvé que l'accident a eu lieu aux heures de collecte habituelles. En revanche, si cet accident a lieu en dehors des jours et heures de collecte habituels, c'est la personne en charge du conteneur qui est responsable du dommage aux tiers. En effet, le conteneur ne doit pas rester sur le domaine public.

## **Art. 5.5. Entretien des matériels et équipements**

### **Art. 5.5.1. Entretien courant**

Les bacs roulants doivent être maintenus dans un état de propreté satisfaisante. L'entretien courant est assuré par l'utilisateur.

Les bacs et leurs emplacements ainsi que les locaux où ils sont remis doivent être maintenus en état de propreté soit par les communes s'ils sont du domaine public, soit par les syndicats, bailleurs ou les entreprises ou toute autre activité professionnelle s'ils dépendent du domaine privé.

### **Art. 5.5.2. Lavage-désinfection**

La CCM assure un lavage-désinfection trimestriel pour les bacs affectés à un service public communal ou intercommunal et pour les points de regroupement. L'entretien des bacs mis à la disposition des syndicats, bailleurs et activités professionnelles est réalisé par ces derniers et à leurs frais.

Les bacs individuels ne sont pas lavés par la CCM.

## **Art. 5.6. Présentation des bacs roulants à la collecte**

Les bacs roulants doivent être déposés la veille de la collecte et enlevés du domaine public le plus rapidement possible après le passage du véhicule de collecte.

Pour être collectés, les bacs seront déposés par les usagers ou son représentant, sur le trottoir, en limite du domaine public ou sur un lieu qui, dans tout les cas, doit rester accessible au camion de ramassage (notamment lorsque des travaux interdisent l'accès à la rue) afin de ne pas gêner la circulation. Les récipients seront déposés de façon à ne pas contrarier la circulation des piétons sur le trottoir. Sauf exception, les services de collecte ne sont pas autorisés à pénétrer sur le domaine privé. Les exceptions seront encadrées par convention avec le propriétaire qui sera informé des nuisances potentielles liées aux passages répétés des bennes.

Les bacs étant hermétiques, ils doivent être remplis de manière à ce que les déchets ne gênent pas le rabat intégral du couvercle. Ces opérations sont effectuées sous la responsabilité des usagers qui détiennent la garde juridique des conteneurs. En aucun cas le conteneur ne peut rester en permanence sur le domaine public.

La collecte des ordures ménagères déposées de façon intempestive à côté des bacs roulants relève de la compétence du service nettoyage de la commune concernée. En cas de non-conformité, l'usager sera informé et dirigé vers la filière de collecte/traitement adaptée.

Il est rappelé que les riverains sont responsables de l'entretien du trottoir au droit de leur domicile.

## **Art. 5.7. Exutoire des ordures ménagères résiduelles**

Les ordures ménagères résiduelles sont acheminées vers une usine d'incinération pour une valorisation énergétique.

## **ARTICLE 6 : LA COLLECTE SELECTIVE DES EMBALLAGES MENAGERS ET DES JOURNAUX MAGAZINES**

### **Art. 6.1. Déchets autorisés**

Seuls sont admis à ces collectes les déchets recyclables définis à l'article 4.1.1.2. Tous les autres déchets ne sont pas admis lors de la collecte sélective. On distinguera, au niveau de la collecte, le verre des autres emballages ménagers à recycler.

## **Art. 6.2. La collecte sélective des emballages ménagers et des journaux magazines en porte à porte**

### **Art. 6.2.1. Les sacs jaunes**

Les sacs destinés à recevoir les ordures ménagères ne sont pas fournis par la CCM.

Les sacs utilisés pour la collecte des emballages ménagers à recycler en habitat individuel sont jaunes translucides et ne doivent être utilisés que pour cet usage.

### **Art. 6.2.2. Modalités de collecte**

Les emballages ménagers et les journaux magazines à recycler sont collectés :

- en sacs translucide jaunes de 50 litres pour les habitats pavillonnaires,
- en cabas (sac de pré collecte) fournis aux habitants des immeubles collectifs pour transporter les emballages recyclables jusqu'aux bacs jaunes operculés.
- en bacs roulants à couvercle jaune de 120 à 770 litres pour les points de regroupement et certains gros producteurs.

Le choix du sac jaune translucide est en premier lieu la possibilité de vérifier rapidement la qualité du tri (-10% de taux de refus sur la collectivité). De plus, la capacité hebdomadaire est facilement ajustable en fonction de la production de chaque foyer (1-2 sacs/semaine). Les sacs jaunes sont distribués une fois par an en porte à porte par les conseillers du tri de la CCM.

**Lorsqu'un jour de collecte tombe sur un jour férié quel qu'il soit, la collecte s'effectue normalement, sauf pour le 1<sup>er</sup> janvier, le 1<sup>er</sup> mai et le 25 décembre où ces collectes sont reportées au jour ouvrable suivant.**

### **Art. 6.2.3. Présentation des récipients à la collecte**

Seuls les bacs roulants et les sacs mis à disposition par la Communauté de Communes de Montesquieu sont collectés. A l'exception des cartons d'emballages qui seront pliés et déposés à côté des sacs jaunes, aucun autre déchet ne sera collecté en dehors de ces récipients. Pour être collectés, les sacs et les bacs seront déposés par l'utilisateur ou son représentant sur le trottoir ou en limite de domaine public ou sur un lieu qui, dans tous les cas, doit rester accessible au camion de collecte (notamment lorsque des travaux interdisent l'accès à la rue) afin de ne pas gêner la circulation. Les récipients seront déposés de façon à ne pas gêner la circulation des piétons sur le trottoir.

**Sauf exception, les services de collecte ne sont pas autorisés à pénétrer sur le domaine privé. Les exceptions seront encadrées par convention avec le propriétaire qui sera notamment informé des nuisances potentielles liées aux passages répétés des bennes.**

Les récipients doivent être déposés la veille de la collecte et les bacs roulants enlevés du domaine public le plus rapidement possible après le passage de la benne de collecte. Ces opérations sont effectuées sous la responsabilité des usagers qui détiennent la garde juridique des bacs roulants.

**En aucun cas le bac roulant ne peut rester en permanence sur le domaine public.**

Les bacs ou les sacs non conformes, c'est-à-dire contenant des éléments indésirables, ne seront pas collectés. Ils seront considérés comme refus de collecte (un autocollant de refus sera apposé sur le sac ou le bac non conforme et indiquera l'erreur de tri). Il est rappelé que les usagers des immeubles doivent déposer les emballages à recycler et les journaux magazines en vrac dans les bacs roulants à l'aide de leurs sacs de pré-collecte (cabas). Dans les secteurs d'habitat pavillonnaire, **les sacs non conformes devront soit être retriés conformément aux consignes de tri, soit être déposés par les usagers dans le bac roulant réservé aux ordures ménagères.**

Les sacs jaunes sortis trop tard pour être collectés ainsi que ceux qui sont refusés doivent être rentrés jusqu'à la collecte suivante.

### **Art. 6.3. Exutoire des déchets d'emballages ménagers**

Les déchets d'emballages ménagers sont acheminés en centre de tri pour être séparés en fonction de la matière et la qualité de chaque déchet. Ils sont ensuite mis en « balle » par compactage et envoyés vers différentes usines pour refaire de nouveaux produits.

## **ARTICLE 7 : LES COLLECTES SELECTIVES EN APPORT VOLONTAIRE**

### **Art. 7.1. La collecte sélective du verre**

Des colonnes pour la collecte du verre (de 4m<sup>3</sup>) sont placées sur le domaine public et les parkings de supermarchés volontaires, à la disposition des usagers. La densité du parc est de l'ordre de 1 conteneur pour 500 usagers.

Les points verre sont implantés en relation et avec l'accord des communes membres. Les investissements pour les conteneurs sont supportés par la Communauté de Communes de Montesquieu. Ces investissements sont strictement limités aux prestations nécessaires à la réalisation des points d'apport volontaire.

Les colonnes à verre sont collectées toutes les 3 semaines en moyenne. La collecte des produits (vidage des conteneurs) est assurée par un prestataire de la Communauté de Communes de Montesquieu. La fréquence de collecte peut être augmentée si la fréquence de remplissage le nécessite.

Tout dépôt de déchets, encombrants, ordures ménagères ou autres à proximité de ces conteneurs est strictement interdit, et assimilé à des dépôts sauvages. L'entretien quotidien et la gestion des dépôts sauvages au niveau des points d'apport volontaire relève des missions proprement de la commune.

La commune a la garde juridique des conteneurs à verre mis à sa disposition.

La CCM réalise parallèlement un nettoyage hebdomadaire des points verre en même temps que la collecte des ordures ménagères résiduelles sur le secteur.

Le verre est directement transporté à l'usine de recyclage pour être transformé en nouveaux emballages en verre.

### **Art. 7.2. La collecte sélective des textiles**

Par convention en date du 25 août 2009, la CCM et LE RELAIS Gironde ont validé les conditions de collecte et les emplacements des bornes à textiles.

Le Relais Gironde a pour objet la lutte contre l'exclusion par la création d'emplois durables pour des personnes en grande difficulté au moyen de la collecte, du tri et de la revalorisation des vêtements, chaussures, linge de maison et accessoires auprès des particuliers, et utilise à cet effet des conteneurs spécifiques.

Par apport volontaire, les administrés peuvent apporter à ces conteneurs : vêtements d'occasion, textiles usagés, chaussures (liées par paires), sacs à main, accessoires. Les textiles souillés (peintures, graisses, solvants, etc.) ne permettent pas leur réutilisation ou leur recyclage. Les vêtements de type K-way ou cirés en mauvais état ne peuvent pas être recyclés.

### **Art. 7.3. La collecte sélective des déchets d'activités de soins**

Le décret du 6 novembre 1997 définit les D.A.S.R.I. (Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux).

Il s'agit de tout objet ou matière présentant un risque infectieux et/ou à impact psycho émotionnel.

- Matériels Piquants, Coupants, Tranchants : aiguilles, scalpels, lames de rasoir...
- Déchets Mous : compresses, cotons...
- Déchets Liquides et pièces anatomiques non identifiables.

Selon la législation en vigueur, la responsabilité et l'obligation d'élimination des DASRI incombent à la personne physique qui exerce l'activité productrice de ces déchets. Selon le code de la Santé Publique, articles R.1335-1 à R.1335-8 (responsabilité et obligations des producteurs) ; articles R.1335-13 et R.133514 (contrôle de la filière) ; décret n°97-1048 du 06/11/1997 ; 2 arrêtés du 07 septembre 1999 (modalités d'entreposage et suivi de la filière) ; arrêté du 06 janvier 2006 relatif aux emballages des DASRI.

En mettant à disposition ce service à destination uniquement des particuliers en auto traitement souffrant de pathologies telles que : diabète, hépatite B et C, VIH, sclérose en plaques, ostéoporose, stérilité..., la Communauté de Communes de Montesquieu souhaite :

- Répondre à la réglementation en vigueur pour assurer l'hygiène et la salubrité publiques sur son territoire,
- Éviter de retrouver ces déchets (piquants - coupants) dans les filières d'ordures ménagères et/ou de collectes sélectives et sur la voirie, et ainsi d'assurer la sécurité du personnel (ripeurs, trieurs, agents déchèteries, agents communaux) et de tous ...
- Répondre aux demandes croissantes des particuliers sur le devenir de leurs déchets.

Le patient domicilié sur la Communauté de Communes de Montesquieu muni de l'ordonnance se verra proposer un contenant gratuit auprès d'une pharmacie du canton de La Brède. Dans un délai maximum de 3 mois, la boîte à aiguilles pleine ou non, devra être déposée à la borne située à la Maison Départementale de la Santé 15 cours de Gambetta 33850 Léognan.

Ce service de proximité est :

- Accessible 24h/24, 7 jours sur 7,
- Sécurisé, éclairé,
- Répondant à la réglementation en vigueur et assurant toute la traçabilité de la filière.

## **ARTICLE 8 : LA COLLECTE DES ENCOMBRANTS EN PORTE A PORTE**

### **Art. 8.1. Déchets concernés**

Cette collecte est réservée aux vieux objets non réutilisables : literie, meuble, équipement de maison... Les gravats ne sont pas concernés par cette collecte.

### **Art. 8.2. Modalité de collecte**

La collecte des encombrants est assurée pour les particuliers dans la limite de 3 m<sup>3</sup> par enlèvement.

La collecte sera réalisée en fonction du planning établi par commune et peut se poursuivre les jours suivants, suivant le nombre de foyers à collecter.

Les inscriptions seront acceptées au plus tard à 16h la veille de la collecte.

L'enlèvement des déchets aura lieu uniquement si ces derniers sont déposés par l'utilisateur devant son domicile. La présentation des déchets sur le domaine public devra être effectuée exclusivement la veille de la collecte. Les déchets seront déposés de façon à ne pas gêner la circulation des piétons et des véhicules. A défaut, le contrevenant pourra être verbalisé par les agents municipaux habilités.

**En aucun cas la société de collecte n'entrera dans le domaine privé.**

### **Art. 8.3. Exutoire des encombrants**

Les encombrants sont incinérés ou enfouis avec valorisation énergétique.

## ARTICLE 9 : LA COLLECTE DES DECHETS VERTS EN PORTE A PORTE

### Art. 9.1. Déchets autorisés

La collecte en porte à porte des déchets verts est une collecte complémentaire aux apports en déchetterie et au compostage individuel qui sont privilégiés par la Communauté de Communes de Montesquieu. Seuls sont autorisés les déchets issus de l'entretien courant des jardins des habitants.

### Art. 9.2. Modalités de collecte

La collecte des déchets verts est assurée pour les particuliers dans la limite d'1m<sup>3</sup> par enlèvement.

L'enlèvement des déchets aura lieu uniquement si ces derniers sont déposés par l'utilisateur devant son domicile. La présentation des déchets sur le domaine public devra être effectuée exclusivement la veille de la collecte. Les déchets seront déposés de façon à ne pas gêner la circulation des piétons et des véhicules. A défaut, le contrevenant pourra être verbalisé par les agents municipaux habilités.

**En aucun cas la société de collecte n'entrera dans le domaine privé.**

### Art. 9.3. Présentation des déchets à la collecte

**Conditions d'acceptation** : Les tontes et feuillages seront présentés à la collecte en sacs ouverts et identifiables ou en poubelle, sans mélange avec d'autres matériaux. Les branchages devront être présentés en fagots liés.

En outre, les déchets de jardins présentés doivent être exempts d'éléments indésirables : ordures ménagères résiduelles, emballages ménagers, déchets inertes, poches et films plastiques, pots de fleurs... Dans le cas contraire, les déchets seront refusés et ne seront pas collectés. Il appartiendra alors à l'utilisateur soit de représenter ses déchets correctement triés lors de la collecte suivante soit de les apporter triés en déchetterie.

### Art. 9.4. Exutoire des déchets verts

Les déchets verts sont apportés sur une plate-forme de compostage pour produire du compost.

## ARTICLE 10 : LA COLLECTE EN DECHETTERIE

### Art. 10.1. Usagers autorisés

Les usagers admis en déchetteries sont les habitants du Canton de La Brède.

Par ailleurs, seuls sont admis dans l'enceinte des déchetteries les véhicules légers d'un PTAC inférieure à 3,5 tonnes avec ou sans remorque et d'une hauteur maxi de 2 m.

### Art. 10.2. Déchets autorisés

Les déchetteries sont conçues pour assurer la réception et l'évacuation des déchets mentionnés à l'article 4.1.2. et 4.1.3. Les déchets acceptés en déchetterie sont les suivants : les bouteilles, pots et bocaux en verre, la ferraille, le bois, huiles de cuisine et les huiles de moteur, les papiers et cartons, les gravats, les déchets verts, le tout venant, les piles, les bouchons en liège et en plastique, les D3E, les DMS.

### Art. 10.3. Déchets interdits

Sont interdits, non limitativement, la fraction non recyclable des ordures ménagères, les pneus, les DASRI, les déchets hospitaliers et de soins des professionnels de la santé, les déchets contenant de l'amiante, les déchets radioactifs, et d'une manière générale tout déchet suspect ou dont la nature ou le conditionnement est incompatible avec le fonctionnement normal d'une déchetterie.

#### **Art. 10.4. Localisation des déchetteries**

Deux déchetteries sont ouvertes aux particuliers, et aux professionnels du territoire sous certaines conditions. Les déchetteries sont implantées :

- Déchetterie de l'Arnahurt : ZI de l'Arnahurt à La Brède
- Déchetterie de Migelane : Avenue de Mont de Marsan en direction de l'aérodrome à Léognan

#### **Art. 10.5. Modalités et horaires de fonctionnement**

Les modalités de fonctionnement des déchetteries sont déterminées par le règlement intérieur des déchetteries.

L'aide éventuelle au déchargement reste limitée aux personnes en difficultés (handicapés, personnes âgées...) en raison de la responsabilité des agents pour tout dommage causé au véhicule de l'utilisateur, mais aussi au risque de manquement préjudiciable à l'accomplissement des missions principales.

La propreté des sites devra être respectée. La récupération des produits déposés dans les déchetteries est formellement interdite.

Sont également interdits les dépôts sauvages aux portes des déchetteries durant les heures de fermeture. Tout dépôt sauvage dûment constaté par la société gestionnaire sera signalé à la Communauté de Communes de Montesquieu, qui engagera des poursuites à l'encontre des contrevenants.